

## Protocole d'accord sur le droit de grève

Le présent protocole a pour vocation de préciser l'exercice du droit de grève des agents de la ville et du CCAS de Sceaux.

Ce présent document est rédigé dans le cadre de l'article 56 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique créant l'article 7-2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant pour objet d'encadrer, d'assortir de garanties légales et d'inscrire dans un cadre négocié avec les organisations syndicales représentatives les modalités d'exercice du droit de grève dans la fonction publique territoriale.

### **I – Information préalable des grévistes.**

Pour les services d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de 3 ans, d'accueil périscolaire et de restauration collectives et scolaires, les agents doivent indiquer leur intention de participer à la grève au plus tard 48 heures (comprenant au moins un jour ouvré) avant le début de la cessation du travail.

Un agent s'étant déclaré gréviste et renonçant à son intention doit en informer son supérieur hiérarchique 24 heures avant l'heure prévue de sa participation, tout comme l'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service.

Ces obligations d'information ne sont pas requises lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

### **II – Service minimum.**

La ville de Sceaux ne souhaite pas avoir recours aux dispositions relatives au service minimum.

Fait à Sceaux, le

Le maire

Les représentants syndicaux

Pour FO,

Pour la CFDT

Philippe LAURENT

Katia GOFIN

Elza Da Gloria